

Arrêt

n° 255 545 du 3 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et votre famille serait originaire de la bande de Gaza, vous seriez de religion musulmane et vous seriez sans affiliation politique. Vous auriez vécu toute votre vie à Khan Younès dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2007 et 2008, vous auriez été contraint d'arrêter vos études universitaires suite au conflit à Gaza entre le Fatah et le Hamas. Aux environs de l'année 2008, un conflit aurait éclaté entre des membres de la tribu [Al.] et la tribu [Ab.]. Portant le même nom que les membres de la famille [Al.] impliqués dans ce conflit, vous et votre famille auriez été menacés comme toutes les personnes portant ce nom et de ce fait, vous n'auriez pas osé sortir de chez vous de peur de vous faire tuer. Vous n'auriez plus été menacé depuis 2012 à ce sujet. Vous craindriez que ce problème puisse resurgir.

Vous auriez travaillé dans le souk de Rafah mais également comme ouvrier dans une usine de fabrication de jouets pour enfant en 2009 ou 2010.

Vous auriez décidé d'ouvrir votre propre boutique dans un souk de Gaza. Vous auriez loué un magasin. En novembre 2017, vous auriez pris des chaussures chez un commerçant de chaussures nommé [M. A. J.]. Ce commerçant vous aurait été conseillé par un homme possédant une boutique à Rafah se nommant [H. S.], car [A. J.] n'aurait pas demandé de contrepartie pour obtenir de la marchandise. Vous auriez convenu avec lui que vous deviez lui payer 2000 dollars dans un premier temps et que vous rembourseriez le reste du montant en fonction de vos ventes. Vous auriez commencé votre propre business en fin d'année 2017 en novembre ou décembre. Vous auriez dû normalement commencer à rembourser [M. A. J.], mais vous auriez reporté ces paiements car votre magasin n'aurait pas encore été connu et vos ventes ne vous permettaient pas de le rembourser.

[M. A. J.] aurait alors commencé à s'énerver et à vous menacer en vous disant qu'il aurait voulu son argent ou alors qu'il aurait voulu récupérer sa marchandise. Vous lui auriez proposé de reprendre sa marchandise et il aurait refusé en vous disant de vendre la marchandise. Vous auriez convenu de lui donner une somme pour commencer le remboursement et vous auriez fixé la date limite du 20 février 2018.

Le 20 février 2018, vous lui auriez proposé de lui rembourser 500 dollars et il n'aurait pas été content. Il vous aurait crié dessus et vous aurait frappé. Des gens seraient venus vous séparer. Vous auriez été à l'hôpital puis vous auriez porté plainte contre cet homme en présentant le rapport de l'hôpital.

Le 22 février 2018, vous auriez eu la visite d'un homme que vous ne connaissiez pas dans votre magasin. Il vous aurait remis le bonjour de [M.] avant de vous mettre en garde contre votre plainte à la police en vous disant que vous étiez suicidaire. Vous n'auriez pas compris ce que vous aurait voulu cet homme.

Le 25 février 2018, votre famille vous aurait téléphoné pour vous informer que vous auriez reçu une convocation à votre nom. Vous auriez compris que [M. A. J.] avait retourné votre plainte contre vous. Les policiers auraient informé votre père que vous auriez fait des problèmes à [M. A. J.]. Vous ne seriez plus retourné dans votre magasin. Vous auriez craint que cet homme vous envoie des clients pour vous menacer ou vous frapper.

Vous ne vous seriez pas présenté à cette première convocation. Vous vous seriez caché auprès de membres de votre famille – oncles et cousins. Vous ne vous seriez pas non plus présenté aux deux autres convocations que vous auriez reçues et qui auraient été réceptionnées par votre père.

En avril 2018, vous auriez envoyé votre frère pour ouvrir votre magasin. Celui-ci n'aurait pas pu accéder à ce lieu car la serrure avait été changée. Vous auriez soupçonné [M. A. J.] de s'être approprié votre commerce.

Votre père aurait organisé seul votre voyage pendant deux mois environ. Il vous aurait obtenu une coordination.

Ayant perdu votre travail et votre commerce et craignant le Hamas, vous auriez quitté définitivement la bande de Gaza le 5 juin 2018 via le passage de Rafah. Vous vous seriez rendu pendant deux mois en Egypte au Caire, vous auriez ensuite obtenu un visa pour la Mauritanie et après avoir transité un jour dans ce pays, vous auriez rejoint l'Algérie. Vous auriez rejoint pendant 15 jours l'Algérie avant de rejoindre le Maroc, Méllilia et l'Espagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel sur base de l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers. Votre avocate a fait valoir dans votre note d'observations une rectification concernant votre entretien personnel au CGRA concernant une date. Cette remarque a été prise en compte dans l'étude de votre dossier.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué que vous auriez ouvert un commerce à Gaza à la fin de l'année 2017. Vous auriez ainsi contacté un marchand de chaussures pour obtenir de la marchandise à vendre dans ce-dit magasin. Ce marchand, nommé [M. A. J.], vous aurait proposé des marchandises que vous auriez payées dans un premier temps 2000 dollars et vous auriez dû lui rembourser le reste de la somme au fur et à mesure de vos ventes. Comme vous n'auriez pas remboursé au fur et à mesure ce marchand, celui-ci serait venu vous menacer pour récupérer son argent ou sa marchandise. Vous auriez proposé de commencer à le rembourser en février 2018, malheureusement, face à votre offre de lui rembourser 500 dollars le 20 février 2018, il vous aurait frappé. Vous auriez été faire constater vos blessures à l'hôpital avant de porter plainte contre monsieur [A. J.]. Vous auriez été menacé par un client qui aurait été envoyé par ce marchand deux jours après le dépôt de votre plainte. Cinq jours après le dépôt de votre plainte, vous auriez été à votre tour convoqué par la police et vous auriez compris que votre plainte aurait été retournée contre vous. Craignant la police, vous auriez fui votre domicile et vous vous seriez caché dans la bande de Gaza. Votre magasin aurait été confisqué et vous auriez été convoqué à deux autres reprises. Vous ne vous seriez pas présenté pour ces convocations. Votre père aurait organisé votre départ et vous aurait obtenu un tansiq. Vous auriez quitté définitivement la bande de Gaza le 5 juin 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 8, 10, 12-19).

Vous avez également invoqué le problème opposant la famille [Ab.] et la famille [Al.] entre 2008 et 2012. Portant le même nom que la famille au cœur de ce conflit, vous auriez craint à tout moment de rencontrer des problèmes à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6-8).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de votre entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 2, 11), et qu'un délai additionnel vous ait été laissé pour communiquer au CGRA les documents demandés (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 12), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En particulier, vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018 (Cf. *Infra*). Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne

soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, le CGRA estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part que vous présentiez des documents originaux susceptibles d'étayer la réalité de votre séjour récent dans la bande de Gaza, dès lors que l'ensemble de votre famille – parents et frères et soeurs – se trouvent toujours dans la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 5). Plus encore, constatons que vous avez commencé une année universitaire à Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 3), dès lors, le CGRA estime que vous êtes en mesure de comprendre l'importance des documents qui vous ont été demandés à de très nombreuses reprises.

Par ailleurs le CGRA constate que vous avez déclaré que vous n'auriez pas pris votre carte d'identité originale pour voyager hors de Gaza. En effet, vous n'en auriez pas eu besoin car vous auriez été en possession de votre passeport (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 10). Ceci démontre bien dans votre chef la compréhension de l'importance de votre passeport.

A cet égard, il est pour le moins étrange de constater que tout en reconnaissant l'importance de votre passeport, dont vous vous êtes donné la peine de photocopier la première page, vous avez omis d'en prendre copie dans son intégralité. Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous cachez délibérément ce passeport aux instances d'asile, ainsi que les données qu'il contient et qui permettraient de clarifier votre séjour passé dans la bande de Gaza.

Plus encore, vous avez déclaré que vous avez fait légalement une partie de votre voyage vers la Belgique avec votre propre passeport et que celui-ci aurait été volé en Espagne avant votre arrivée en Belgique. Le CGRA s'étonne que vous déclariez que vous auriez la copie de la première page de votre passeport sur votre téléphone et que vous l'auriez imprimée suite à ce vol pour prouver votre identité. En effet, cette explication semble pour le moins étonnante au vu de votre déclaration selon laquelle votre téléphone aurait également été volé (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9, 10 et 11).

Le fait que vous ne vous soyez pas présenté auprès de la mission Palestine pour leur signaler la perte de ce document, et ce, même après une demande explicite du CGRA (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 11) tend à indiquer votre manque de collaboration. Le passeport palestinien est en effet un document important qui sert non seulement à prouver l'identité de son détenteur mais contient également des informations sur son statut et son séjour dans la bande de Gaza. Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous êtes encore en possession de votre passeport mais que vous souhaitez dissimuler son existence aux instances d'asile belges afin qu'elles n'aient pas connaissance d'informations concernant la date à laquelle vous avez quitté la bande de Gaza et la manière dont vous avez quitté ce territoire, ainsi que les possibilités pour un retour éventuel.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la photocopie de la première page de votre passeport (Cf. farde verte – document 1) qu'il a été délivré le 29 mai 2017 à Ramallah. Ce passeport n'apporte donc pas la confirmation de vos déclarations selon lesquelles vous êtes resté dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018.

Concernant la copie de votre acte de naissance (Cf. farde verte – document 3), constatons que ce document peut difficilement être considéré comme apportant la preuve de votre séjour allégué dans la bande de Gaza car un tel document ne contient aucun élément dont on pourrait déduire que vous avez vécu sans interruption dans la bande de Gaza depuis votre naissance jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Concernant la copie de votre carte d'identité (Cf. farde verte – document 2), il s'avère que votre carte d'identité vous a été délivrée le 28 septembre 2016. On ne peut en déduire dans quels lieux vous avez résidé depuis lors.

Les copies du rapport médical et des convocations (Cf. farde verte – documents 4 et 5) que vous avez déposées dans votre dossier administratif ne sont pas en mesure d'attester votre présence dans la bande de Gaza au cours de l'année 2018. En effet, constatons à nouveau que ces documents sont déposés en copie et sont aisément falsifiables. Leur force probante s'en retrouve dès lors amoindrie.

Plus encore, constatons que votre certificat médical n'a pas été entièrement complété et comporte des éléments illisibles. En effet, constatons qu'il manque sur ce document votre numéro de dossier, votre profession et numéro de téléphone ainsi que votre adresse. Les éléments illisibles concernent des

points vitaux de ce rapport médical, c'est-à-dire le résultat de l'examen médical, le nom du médecin qui vous aurait ausculté ainsi que le nom du capitaine de police rédigeant ledit rapport médical (Cf. farde verte – document 10). Devant autant de manquements et problèmes, le CGRA ne peut que remettre en cause l'authenticité et la force probante de ce document.

Concernant vos convocations, constatons également plusieurs manquements qui viennent remettre en cause l'authenticité de ces documents. Constatons ainsi que deux de ces convocations ne présentent pas la signature de la personne ayant rédigé ces convocations et qu'aucune de ces convocations ne présentent la signature de la personne délivrant lesdites convocations. Alors qu'il est demandé d'inscrire le nom et signature de la personne réceptionnant les convocations, constatons que ces convocations ne seraient que signées. Enfin, le CGRA constate que des éléments d'une convocation seraient également illisibles (Cf. farde verte – document 10). Devant ces divers manquements, le CGRA reste dans l'incertitude concernant l'authenticité de ces documents et ne peut donc leur accorder de force probante.

Concernant les factures téléphoniques (Cf. farde verte – document 8) que vous avez jointes à votre dossier administratif, constatons que ces documents ne permettent pas de conclure que vous vous seriez trouvé dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018. En effet, une de ces factures est datée de 2015 – période bien antérieure à 2018- tandis qu'une deuxième facture est datée du 1er août 2018 au 31 août 2018, période postérieure à votre départ allégué de la bande de Gaza. Enfin, la dernière facture présente une liste de paiements divers et de factures (Cf. farde verte – document 8) s'étalant du 11 janvier 2014 au 31 août 2019 – date largement postérieure à votre départ. Ce document n'est donc pas non plus en mesure d'attester votre présence effective à Gaza jusqu'au 5 juin 2018.

Le reçu d'argent daté du 30 mai 2018 et votre demande de changement d'autoécole (Cf. farde verte – documents 7 et 9) daté du 14 janvier 2018 indiquent certes votre nom. Néanmoins, ne s'agissant que de documents n'émanant pas d'instances officielles, le CGRA ne peut que s'interroger sur les modalités de leur rédaction et les circonstances de leur production. Plus encore, constatons que 'de la part de' de votre reçu d'argent est illisible et que votre transfert d'auto-école n'a pas été entièrement complété. Dès lors, ces documents dont l'authenticité et la force probante ne peuvent être confirmées, ne sont pas susceptibles d'établir votre présence effective à Gaza jusqu'au 5 juin 2018.

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018. En vertu de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur peuvent être tenues pour établies. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018 (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des faits de persécution que vous avez allégués et de l'impossibilité de déposer certaines pièces attestant votre travail comme commerçant dans la bande de Gaza (Cf. Infra) (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé. Le fait que vous ayez vécu dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018 ne peut donc pas être tenu pour établi.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel est ou quels sont le ou les pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce(s) pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la bande de Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection

prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Faute de donner une vue complète de vos situations de séjour, il est impossible pour le commissaire général d'évaluer correctement votre besoin de protection, et notamment l'éventualité de l'application dans votre chef de la disposition précitée. Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent.

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 15 octobre 2019, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.

En l'espèce, il a été constaté qu'il n'est pas établi que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018. Le CGRA en conclut donc que vous avez nécessairement dû résider ailleurs, mais qu'il reste à l'heure actuelle dans l'ignorance du lieu où vous avez séjourné entre votre départ de Gaza et votre arrivée en Belgique.

En donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour venir directement en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés entre fin 2017 et début 2018.

Constatons que vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec votre fournisseur de chaussures dans le cadre de l'ouverture de votre propre magasin dans un souk. Devant l'absence de remboursement de votre dette, votre fournisseur vous aurait menacé et frappé en date du 20 février 2018. Vous auriez alors fait constater cette attaque à l'hôpital pour porter plainte contre cet homme. Il aurait par la suite retourné cette plainte contre vous et vous vous seriez retrouvé convoqué à votre tour par la police. Votre boutique aurait par ailleurs été confisquée et vous auriez fui la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 8, 10, 12-19).

Le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constats suivants.

Constatons dans un premier temps qu'aucun document n'a été versé pour attester votre travail. En effet, le CGRA constate qu'aucun élément n'a été versé dans votre dossier administratif concernant l'emprunt de chaussures, la location du bâtiment, les démarches effectuées pour ouvrir ce commerce ou encore la confiscation de ce lieu. L'explication selon laquelle toutes les preuves seraient dans le local que vous auriez loué et qui serait désormais hors d'atteinte suite à la confiscation du lieu n'est attestée d'aucune

manière. Plus encore, constatons que vous avez déclaré avoir porté plainte contre [M. A. J.], mais que vous n'avez pas présenté de preuve de ce dépôt de plainte (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 16). Dès lors, le CGRA ne dispose d'aucune trace de l'origine de vos problèmes dans la bande de Gaza.

Dans un deuxième temps, quand bien même votre travail serait avéré, quod non en l'espèce, ces problèmes rencontrés dans le cadre de votre travail ne peuvent être tenus comme crédibles par le CGRA au vu des diverses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit.

Constatons que vous avez déclaré que vos difficultés à rembourser votre créancier auraient été l'origine de vos problèmes. Or, il ressort que vous vous contredisez à ce sujet au cours de votre entretien. En effet, vous avez d'abord affirmé que vous n'aviez pas d'échéance pour le remboursement des 5000 dollars que vous devriez à Monsieur [A. J.]. Par la suite, vous êtes revenu sur ces déclarations en déclarant que vous auriez eu des échéances concernant ce remboursement et que vous ne les auriez pas respectées (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14-16). Il semble pour le moins étonnant que vous puissiez vous contredire à ce sujet, s'agissant ainsi des modalités d'emprunt de chaussures auprès d'un fournisseur dans le cadre de votre travail ainsi que de l'origine de vos problèmes dans la bande de Gaza, problèmes qui vous auraient poussé à fuir ce lieu.

Constatons ensuite que vous avez déclaré que votre plainte pour coups et blessures contre votre créancier aurait été retournée contre vous. Or, vous avez déclaré à ce sujet que vous ne vous étiez jamais rendu au poste de police suite aux convocations reçues et dès lors que vous auriez appris cette information par votre père (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Le CGRA reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué.

Ensuite, notons que les documents que vous avez apportés pour attester vos problèmes présentent des incohérences et manquements qui ne permettent pas de leur accorder une force probante.

A cet égard, concernant les documents déposés, s'agissant du rapport médical ainsi que des trois convocations, le CGRA renvoie à ses précédentes constatations concernant leurs manquements (Cf. supra). Constatons également que même si ces documents étaient authentiques, quod non en l'espèce, il n'est fait aucune mention des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué ce qui renforce l'avis du CGRA sur son impossibilité de comprendre les raisons de vos supposées convocations.

L'attestation du Mokhtar de votre famille (Cf. farde verte – document 6) ne mentionne que les problèmes liés à votre travail de manière pour le moins sommaire et vague. En effet, il n'est fait aucune mention des raisons de votre conflit avec monsieur [A. J.]. Constatons également la présence de nombreuses coquilles dans ce document. De plus, il s'agit d'un témoignage d'une personne portant le même nom de famille que vous et dès lors, le CGRA peut émettre de sérieux doutes sur son impartialité. Le CGRA ne peut également se prononcer sur les circonstances dans lesquelles ce document aurait été produit. Par conséquent, ce document ne peut pas avoir une force probante suffisante pour attester votre présence dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018 ou vos problèmes.

Au surplus, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza avec votre créancier, le CGRA ne peut que s'étonner de vos déclarations selon lesquelles vous auriez rassemblé la somme de 4500 dollars pour quitter définitivement la bande de Gaza alors que vos dettes avec votre fournisseur se seraient élevées à 5000 dollars (Cf. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 16). Le fait que vous n'auriez pas tenté de rembourser votre créancier pour résoudre vos problèmes dans la bande de Gaza paraît pour le moins farfelu et vient également entacher la crédibilité de vos déclarations.

Dans un troisième temps, vous avez invoqué vos craintes concernant une possible résurgence du conflit entre la famille [Ab.] et la famille [Al.] s'étant déroulé de 2008 à 2012 (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6-8).

Constatons à cet égard que vous ne feriez pas partie de la famille [Al.] ayant rencontré des problèmes directs avec la famille [Ab.], mais que, portant le même nom, vous craindriez d'être à votre tour visé. Vous avez déclaré que les problèmes avec les [Ab.] avaient débuté en 2008 et que le dernier problème datait de 2012. Vous avez également ajouté que depuis 2012 la situation est calme et qu'il n'y a pas de problème (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6-8). De plus, constatons que vous n'auriez jamais tenté de fuir la bande de Gaza avant 2018, c'est-à-dire dix ans après le début des problèmes que vous déclarez craindre avec les membres de la famille [Ab.] et près de 6 ans après les derniers événements en lien avec ce conflit. Notons que vous possédiez alors un passeport arrivant à échéance en 2017 et

que les passeports délivrés après 2009 ont tous une durée de validité de 5 ans (Cf. farde verte – document 1, farde bleue - document 1 et Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 11). Votre manque d'empressement à quitter la bande de Gaza ne démontre pas dans votre chef une crainte fondée à ce sujet. Au surplus, constatons que votre famille – c'est-à-dire vos parents ainsi que vos neuf frères et soeurs - se trouverait toujours à l'heure actuelle dans la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies, non traduites, d'un rapport médical, d'une convocation et d'un reçu de paiement. Le Conseil observe que ces documents, accompagnés de leur traduction, figurent déjà au dossier administratif.

3.2. Par courrier recommandé du 21 décembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de divers documents relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 28 décembre 2020 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à un rapport de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) du 5 octobre 2020, intitulé « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire », disponible sur son site Internet (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier recommandé du 30 avril 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de divers documents, assortis de leurs traductions, à savoir des documents scolaires et professionnels, des attestations du Mokhtar, un rapport médical, une carte d'assurance santé, une preuve de voyage ainsi que trois articles extraits d'Internet relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.5. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 6 mai 2021 une note complémentaire comprenant un rapport du Cedoca du 23 mars 2021, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire » (pièce 16 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas en l'espèce car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) et n'a jamais bénéficié de son assistance.

La décision attaquée estime ensuite que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration.

Elle ne met pas en cause l'origine palestinienne du requérant ainsi que la circonstance qu'il soit originaire de la bande de Gaza, mais elle estime que ses déclarations au sujet de son lieu de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de considérer que la bande de Gaza était son lieu de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique. Elle considère que le requérant n'a dès lors pas rendu plausible son besoin de protection internationale et qu'il n'a pas fourni d'élément probant à cet égard.

Dès lors qu'elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait séjourné dans la bande de Gaza jusqu'en juin 2018, la décision attaquée considère que les problèmes que le requérant soutient y avoir rencontrés entre fin 2017 et début 2018 ne sont pas établis.

La décision attaquée repose également sur le manque de crédibilité du récit invoqué par le requérant à la base de sa demande de protection internationale dans lequel apparaissent des lacunes, des inconsistances et des contradictions concernant, notamment, les problèmes rencontrés avec M. A. J. et le conflit entre la famille Ab. et la famille Al.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée estime qu'elle est dans l'incapacité de déterminer le ou les pays où le requérant avait sa résidence habituelle. En effet, elle ne met pas en cause l'origine palestinienne du requérant et ne conteste pas qu'il est originaire de la bande de Gaza et qu'il y a grandi et habité un certain temps, mais elle considère que les déclarations du requérant au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait la partie défenderesse de constater que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle. Au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de l'absence de documents probants, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas rendu plausible le fait qu'il a effectivement habité dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018. Néanmoins, la partie défenderesse examine les faits et les craintes allégués par le requérant par rapport à la bande de Gaza.

5.2. Quant à la partie requérante, elle soutient que le requérant a vécu dans la bande de Gaza jusqu'au 5 juin 2018. Par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 30 avril 2021, elle verse au dossier de la procédure divers documents tendant à démontrer la présence effective du requérant dans la bande de Gaza jusqu'à cette date.

5.3. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé un certain temps dans la bande de Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors que le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de

protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au demandeur qui possède plusieurs nationalités (voir article 1^{er}, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1^{er}, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

Ce n'est qu'après avoir déterminé le ou les pays de résidence habituelle du requérant, qu'il convient d'examiner si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

5.4. Au vu de ces éléments et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil estime qu'il convient de procéder à un nouvel examen des éléments et documents figurant aux dossiers administratif et de la procédure afin de déterminer le ou les lieux de résidence habituelle du requérant avant son arrivée en Belgique et dès lors le ou les pays par rapport auquel il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant.

5.5. En outre, le cas échéant, il convient de fournir des informations actualisées sur la situation politique et sécuritaire qui règne actuellement dans la bande de Gaza, notamment suite aux graves événements qui s'y sont déroulés en mai 2021.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant qui devra à tout le moins porter sur la détermination des lieux de résidence habituelle du requérant ;
- Nouvel examen de la réalité des faits allégués ;

- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans les lieux de résidence habituelle du requérant ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés par les parties.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 29 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS